

VILLE D'OLORON SAINTE-MARIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande de **Messieurs Philippe BORDATTO, Jean-Claude BORDENAVE, Jean-Marc SALLABERRY, Co-Présidents du FCO Rugby**, dont le siège est **Stade Municipal de Saint-Pée, Route de Saint-Pée, 64400 OLRON SAINTE-MARIE**, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, les **dimanches 11 janvier (FCO/Bagnères), 1^{er} février (FCO/Cahors), 15 février (FCO/Nafarroa), 22 mars (FCO/Peyrehorade) et 12 avril 2026 (FCO/Layrac)**, à l'occasion des **phases qualificatives du Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale 1, Stade Municipal de Saint-Pée, Route de Saint-Pée, 64400 OLRON SAINTE-MARIE**,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le **FCO Rugby**, représenté par **Messieurs Philippe BORDATTO, Jean-Claude BORDENAVE, Jean-Marc SALLABERRY, Co-Présidents**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des **phases qualificatives du Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale 1, Stade Municipal de Saint-Pée, Route de Saint-Pée, 64400 OLRON SAINTE-MARIE**,

ARTICLE 2 - Le débit de boissons pourra être ouvert les **dimanches 11 janvier (FCO/Bagnères), 1^{er} février (FCO/Cahors), 15 février (FCO/Nafarroa), 22 mars (FCO/Peyrehorade) et 12 avril 2026 (FCO/Layrac) de 10 H 00 à 24 H 00**.

ARTICLE 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

- *les boissons du groupe 1 - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *les boissons du groupe 3 - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera adressé à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie,
- Monsieur l'Adjoint à la Sécurité du Quotidien et à la Prévention.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 31 juillet 2025

Par délégation du Maire,
La Première Adjointe,

Marie-Lyse BISTUÉ